

**Déclaration des Ministres de l'environnement
des Parties Contractantes
à la convention de Barcelone
concernant la protection de la mer Méditerranée contre la pollution par les
navires**

Les Ministres de l'environnement des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone

Ayant conscience de la vulnérabilité de l'environnement marin de la mer Méditerranée et de sa biodiversité et de la menace que font peser sur elles les activités maritimes dans la région méditerranéenne;

Soucieux d'éviter la survenue en Méditerranée d'accidents tels que l'Erika et le Prestige ainsi que de réduire et d'éliminer les actes de pollutions volontaires du milieu marin ;

Conscients que par ses dimensions sociale, économique, culturelle et environnementale, la mer Méditerranée représente un patrimoine commun pour tous les peuples vivant sur ses rives ;

Gardant à l'esprit le cadre juridique existant en matière de protection de l'environnement au niveau international, y compris la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer ainsi que les conventions internationales concernant en particulier la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la préparation et la lutte en cas d'événements de pollution ainsi que la responsabilité et l'indemnisation des dommages dûs à la pollution, et au niveau régional, y compris la convention de Barcelone et ses protocoles ;

Convaincus que le nouveau Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole Prévention et Situation Critique) adopté à Malte le 25 janvier 2002 constitue un outil efficace pour renforcer la coopération entre les Parties Contractantes afin d'assurer la protection de l'environnement marin de la Méditerranée ;

Convaincus en outre que seule la mise en œuvre d'une politique régionale commune et homogène par les Parties Contractantes peut garantir à l'environnement de la Méditerranée dans son ensemble une protection partout identique contre les menaces provenant de la pollution par les navires ;

Reconnaissant le rôle international joué par l'OMI et la nécessité d'une application effective des règles et recommandations adoptées par cette organisation ;

Se félicitant des initiatives prises par l'UE dans le cadre des paquets Erika I et II et des progrès accomplis par celle-ci pour prévenir les accidents et lutter contre la pollution volontaire, ainsi que pour aider les pays voisins dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen ;

Se félicitant également des initiatives prises par les Etats membres pour un meilleur contrôle de la pollution volontaire en particulier l'établissement d'une zone de protection écologique dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer ;

Reconnaissant le rôle que joue le REMPEC dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée pour la promotion de la coopération régionale dans les domaines de la

prévention, de la préparation à la lutte et de la lutte contre la pollution par les activités maritimes en Méditerranée ;

[SALUENT l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée] ;

REAFFIRMENT leur engagement à ratifier le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée et d'agir conjointement dans la mise en œuvre de ses dispositions ;

RECONNAISSENT la nécessité de préparer et d'adopter une Stratégie commune pour la mise en œuvre du Protocole Prévention et Situation Critique ;

DECIDENT de s'engager vers une approche proactive, pour la réduction des risques d'accidents maritimes, sur des bases scientifiques, techniques et légales ;

DESIRENT impliquer dans le processus d'élaboration et de prise de décision les autorités locales, les sociétés civiles et autres partenaires, y compris les industries pétrolière, chimique et navale, et de collaborer étroitement avec leurs représentants ;

ACCEPTENT d'établir, aux niveaux national et régional, une nécessaire synergie parmi l'ensemble des secteurs concernés, et en particulier avec les autorités nationales responsables des affaires maritimes et de l'environnement marin ;

DEMANDENT que soit donnée une place prépondérante, dans le cadre du Plan d'Action pour la Méditerranée, à la prévention de la pollution par les navires, la réduction du risque d'incidents de la navigation et de leurs conséquences, ainsi que l'accroissement du niveau de préparation pour lutter contre les événements de pollution marine ;

INVITENT les gouvernements des Parties Contractantes, les représentants des sociétés civiles et les autres partenaires à soutenir activement et fortement le REMPEC dans ses efforts visant à promouvoir la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires, à réduire le risque d'incidents maritimes et leurs conséquences, ainsi qu'à accroître le niveau de préparation pour lutter contre de tels incidents, causant ou susceptibles de causer une pollution de la mer Méditerranée ;

ENCOURAGENT les Parties Contractantes à ratifier, en tant que de besoin et à appliquer les instruments juridiques internationaux pertinents et en particulier la convention MARPOL 73/78 et ses annexes, la convention SNPD de 1996, la convention sur les hydrocarbures de soute de 2001, la CLC et le Fonds de 1992 ;

INVITENT les Etats du pavillon non méditerranéens dont les navires transitent en Méditerranée à s'acquitter strictement de leurs obligations selon la convention du droit de la mer et des autres règles internationales pertinentes ;

RECOMMANDENT aux Parties Contractantes d'adopter lors de leur 14^{ème} réunion ordinaire en 2005, une Stratégie régionale pour la mise en œuvre du Protocole Prévention et Situation Critique. A cet égard, les questions suivantes seront traitées en priorité, accompagnées d'engagements et de délais précis;

1. Assurer l'accomplissement par chaque Partie Contractante de ses obligations en tant qu'Etat du pavillon dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer et selon les modalités adoptées par l'OMI ;
2. Assurer l'application de la législation nationale relative à la poursuite des contrevenants en matière de rejets illicites de substances polluantes. Ce faisant, toute l'attention voulue doit porter sur le besoin d'atteindre, dans la zone méditerranéenne, un traitement équivalent des contrevenants ;
3. Etablir et mettre en œuvre au niveau national les procédures de surveillance des zones marines soumises à leur juridiction;
4. Etablir un réseau régional complet pour la surveillance, la détection et la notification des rejets illicites des navires ;
5. Accroître le niveau d'application et d'efficacité dans la poursuite des contrevenants en matière de rejets illégaux ;
6. Equiper tous les ports de la Méditerranée d'installations de réception adéquates pour les déchets provenant des navires, selon les dispositions de l'annexe I et de l'annexe V de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, ainsi qu'amendée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78) ;
7. Assurer la mise en œuvre des dispositions de l'annexe I de MARPOL 73/78 relative au transport d'hydrocarbures lourds et l'élimination progressive des pétroliers à simple coque ;
8. Identifier des lieux de refuge appropriés en vue de son achèvement dans la région méditerranéenne ;
9. Etudier et identifier les zones de la mer Méditerranée où la sécurité et le contrôle du trafic maritime ont besoin d'une amélioration ;
10. Proposer à l'OMI l'établissement supplémentaire de Systèmes de séparation du trafic des navires (VTS), qui sont jugés nécessaires pour améliorer la sécurité de la navigation ;
11. Mettre en place les Systèmes de surveillance du trafic maritime (VTMS) supplémentaires qui sont jugés nécessaires en tant qu'outil complémentaire pour améliorer le contrôle du trafic maritime ;
12. Développer et mettre en œuvre des plans d'urgence sous-régionaux en matière de déversement d'hydrocarbures et les accords pour leur application, de manière à ce qu'ils couvrent la région entière de la Méditerranée ;
13. Adopter des directives méditerranéennes sur le remorquage d'urgence y compris, si nécessaire, un accord sur le partage de la capacité de remorquage entre les Etats voisins ;

14. Mettre en place un réseau de Zones Maritimes Particulièrement Vulnérables (PSSA) en relation avec l'application du Protocole sur les aires spécialement protégées ainsi que des règles pertinentes de l'OMI;

Les Ministres appellent le Partenariat euro-méditerranéen à s'associer à la mise en oeuvre de la Stratégie.